

346.714016  
G369c  
1927

SAUVONS NOS LOIS FRANÇAISES

# *La Communauté Légale*




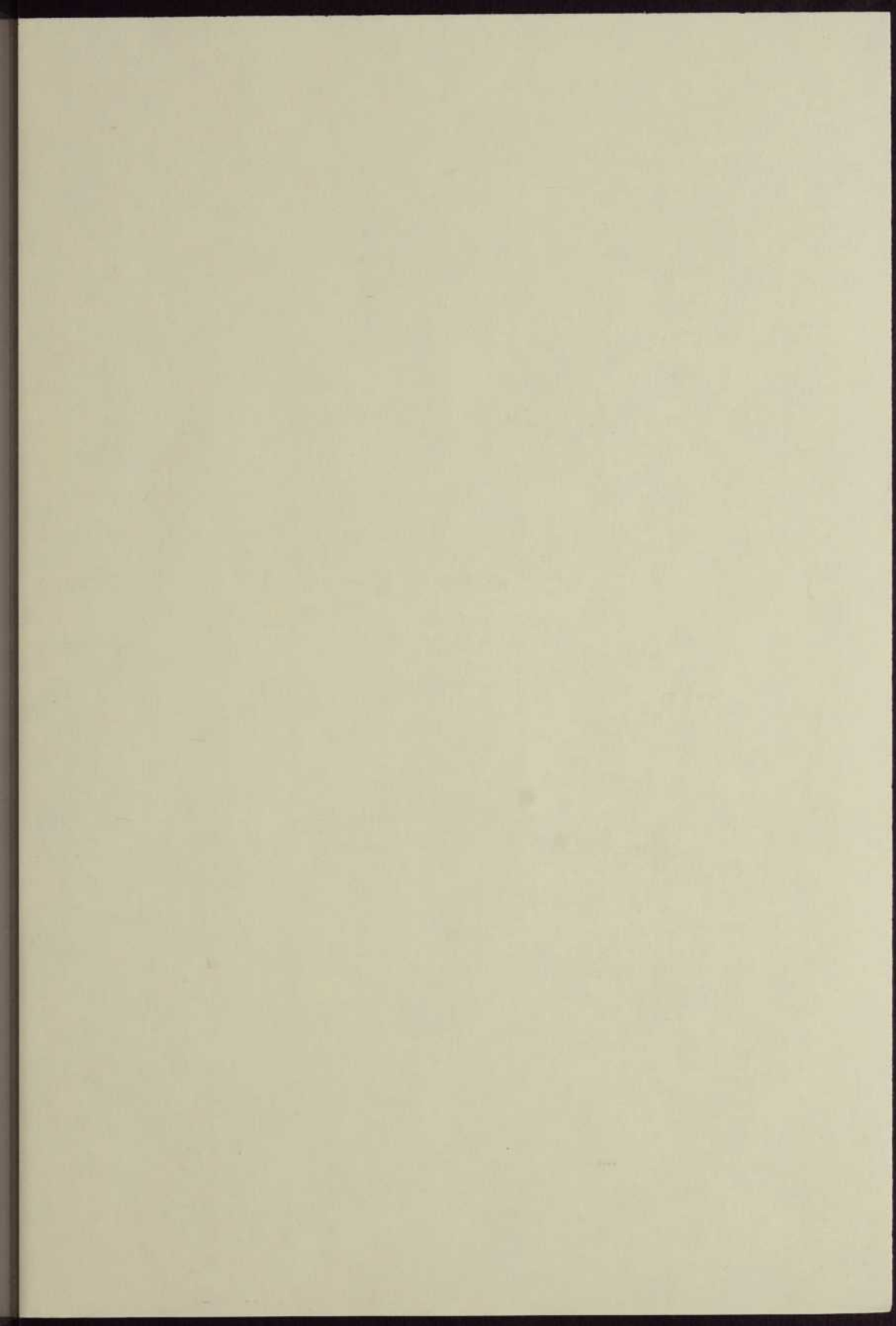
PAR  
MARIE GERIN-LAJOIE

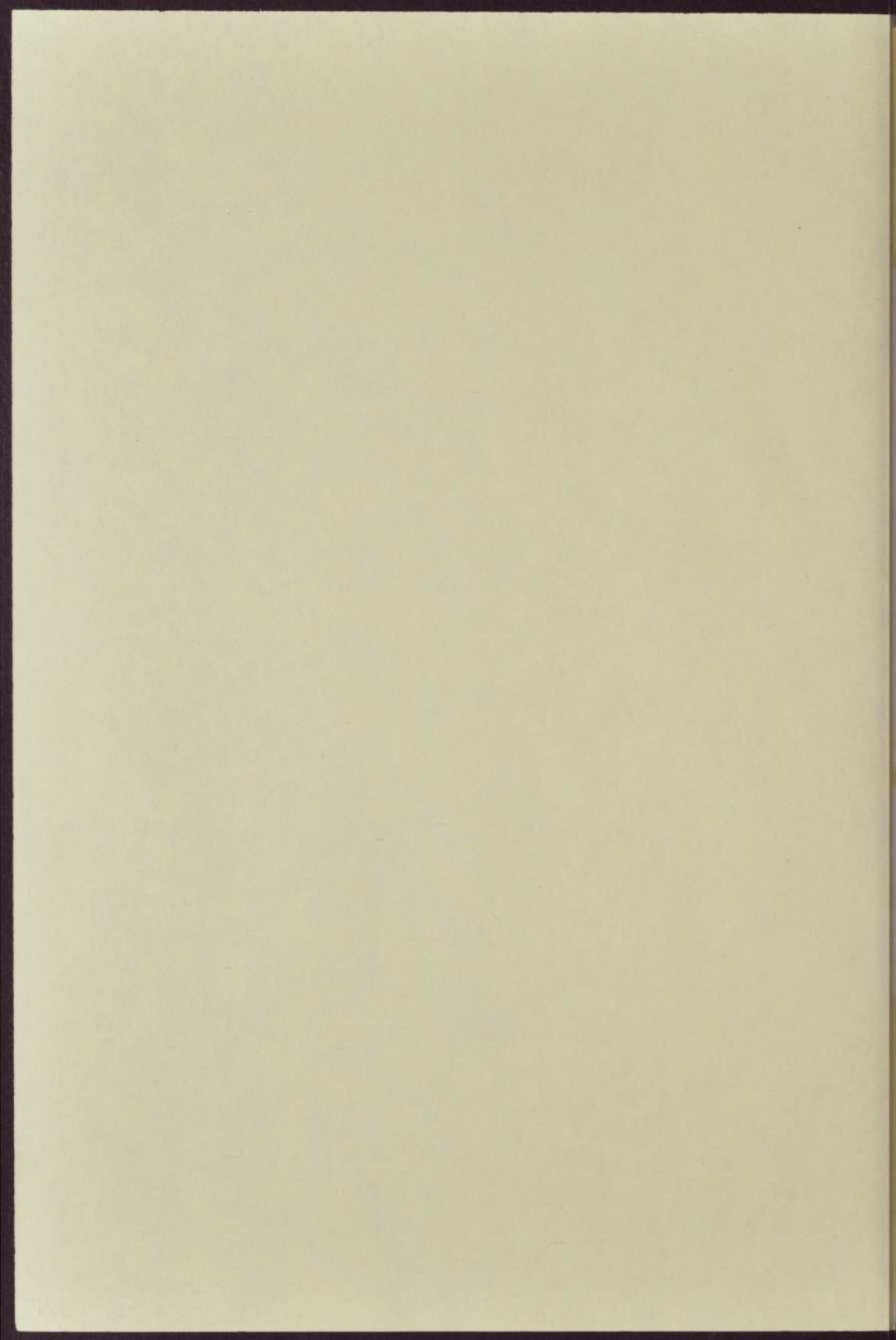
(Prix: 25 sous)



*Bibliothèque  
et Archives  
nationales*

Québec 





L. P. Lefebvre

SAUVONS NOS LOIS FRANÇAISES

# La Communauté Légale



PAR  
MARIE GERIN-LAJOIE

(Prix: 25 sous)



RD 1  
246 -  
285647  
1127

376.2  
G 315d  
E. 2



# Sauvons nos lois françaises

## I

### ESPRIT DE NOS LOIS

Un petit incident est venu comme une étincelle, mettre le feu aux poudres et a tiré de leur torpeur nos juristes. C'était à une réunion du St. James Literary Club Society que présidait ce soir-là, l'hon. Juge Surveyer. Après une conférence de M. Harold Rose sur la condition légale de la femme mariée dans la Province de Québec, des commentaires s'élevèrent et M. John Beard parla en termes virulents du caractère archaïque de nos lois françaises: "Québec, dit-il, est la risée de l'univers!"

Un soufflet n'eut pas été plus cinglant et le président de riposter en ramassant le gant et en exigeant une réparation immédiate de cette injure faite à la race canadienne-française. Le juge Surveyer mit l'assemblée en demeure d'accepter sa résignation ou de passer une résolution de protestation contre les avancés injurieux de M. Beard.

L'incident est clos; mais, la réflexion commence et les regards plongent dans le code civil pour en scruter la valeur. Ce n'est pas la première fois que, dans ces pages de *La Bonne Parole*, nous abordons le problème

---

1. — Série d'articles publiés dans "*La Bonne Parole*", organe de la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste, en janvier, février, mars et avril 1927.

de la condition civile de la femme mariée. Des articles ont été publiés en 1913, 1914, 1915, 1916, 1922, 1923 sur le sujet. D'ailleurs, dès la fondation de la Fédération en 1907, la condition civile de la femme mariée était au programme de notre premier congrès et nous la retrouvons dans ceux qui ont suivi.

En 1914, une délégation de la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste rencontrait Sir Lomer Gouin, premier ministre de la Province de Québec, et lui représentait l'urgence de retoucher les lois civiles affectant la femme mariée et de les adapter aux besoins contemporains. La Fédération concluait à la formation d'une commission gouvernementale destinée à proposer des amendements au Code Civil de la Province de Québec et Sir Lomer Gouin demandait à la Fédération de faire un plan de réformes.

L'heure semble propice à la reprise de ces idées et nous commencerons aujourd'hui une série d'articles sur la condition civile de la femme dans notre province, comme travail préparatoire au congrès que la Fédération tiendra en mai prochain et où cette question occupera encore une fois un rang de premier ordre.

Etablissons d'abord ce qui a fait la force du Droit Français dans le passé et nous chercherons dans les articles qui suivront à faire une mise au point de cette valeur avec les avantages qu'il offre aujourd'hui.

Nulle législation plus que la Communauté Légale n'incarne la pensée française. La communauté, c'est le régime type fourni par les traditions ancestrales, perpétué par les Coutumes et confirmé par les lois, pour régir

les droits et les devoirs des époux dans la possession et l'administration de leurs biens. La Communauté, c'est la règle commune, fruit de l'expérience des siècles; elle incarne la conception que nos pères se faisaient du mariage, de la famille, des fonctions des époux et de la répartition des biens entre eux. Cette communauté, nous la possédons encore telle que nos pères l'ont connue; elle nous a été garantie par les traités et elle constitue une partie importante de notre patrimoine national. Le caractère de la Communauté Légale, son esprit, c'est d'abord ce qu'il faut connaître avant d'aller vers les déviations permises par les Contrats de Mariage, car c'est la Communauté qui incarne vraiment le génie français et qui fournit le prototype d'un idéal.

Analysons les idées qui se dégagent de la Communauté et mesurons ensuite sa valeur par rapport au droit anglais.

#### *Fusion des biens et des intérêts des époux.*

La Communauté Légale confond les intérêts des époux durant le mariage et forme un fonds commun composé d'abord de leur travail et auquel viennent s'ajouter leurs revenus; c'est la communauté proprement dite. Les biens communs se constituent donc avec le fruit de leurs labeurs quotidiens et ce que nous appellerions aujourd'hui les intérêts de la fortune personnelle des époux: le revenu. Durant tout le moyen âge, la femme du laboureur peine à côté de son homme, la femme du commerçant s'associe à son négoce, la dame du seigneur préside aux industries de l'atelier familial. A cette époque, la fem-

me joue un rôle économique non moins grand qu'aujourd'hui, mais qui s'allie mieux à ses fonctions familiales, le travail s'exerçant en général au foyer domestique. La coutume, basée sur les faits, établit donc une équivalence de valeur entre le travail de l'homme et celui de la femme. A la reddition des comptes, c'est-à-dire à la dissolution de la Communauté, ils touchent chacun une part égale des biens acquis en commun. Voilà le principe fondamental de la Communauté: "Équivalence de valeur entre les activités de l'homme et celles de la femme dans le mariage, société parfaite qui confond les intérêts comme la vie des époux et *Justice* dans le partage des biens!" Au point de vue moral, il y a donc aussi équivalence de dignité entre l'homme et la femme dans la Communauté.

Ce régime communautaire s'allie cependant avec le respect de la propriété personnelle et n'absorbe pas les immeubles que les époux possédaient avant le mariage, ni ceux qui leur étoient pendant sa durée s'ils viennent de leur père, mère ou autres ascendants et le mari répond personnellement de la conservation des biens propres à sa femme sur sa fortune personnelle.

Si l'on met en regard de cette législation le droit anglais tel qu'il a subsisté jusque vers la seconde moitié du dix-neuvième siècle, que trouvons-nous? La femme anglaise, d'après le Common Law, perd tout droit de propriété durant le mariage, ses biens sont acquis au mari. Le principe du droit fondamental anglais est celui-ci: Les époux ne forment qu'une seule personne et cette personne, c'est le mari; aucune sorte de communauté n'existe entre eux et la liberté de tester du mari peut ren-

dre très précaire la situation de la femme durant son veuvage.

Je sais combien cette dureté du Common Law envers la femme anglaise a été éludée graduellement par les Cours d'Equité qui usèrent de subterfuge pour faire passer les biens de l'épouse aux mains de trustees qui lui en versaient le revenu de main à main; mais le principe du Common Law, qui prive la femme mariée du droit de propriété, n'en subsistait pas moins, et, si les femmes riches trouvèrent jusqu'à un certain point le tour de s'y soustraire, la femme du peuple obligée de travailler en subissait plus cruellement encore l'injustice, car la femme anglaise n'était pas l'associée de son mari, mais son esclave et ce qu'elle acquérait allait au maître! Ne nous étonnons pas que le socialisme ait fleuri en Angleterre quand, pendant des siècles, le germe morbide en a été cultivé dans la famille même, par la négation du droit de propriété à l'épouse. De même devait originer en Angleterre le grand mouvement féministe qui rendit à la femme des droits inaliénables selon le droit naturel et détermina l'ébranlement universel qui aboutit au relèvement de la condition civile de la femme.

Retenons pour aujourd'hui l'idée dominante qui se dégage de ces lignes :

Le droit français incarnait à une époque reculée un type supérieur d'organisation familiale et le sens de la justice dont il était imprégné nous révèle le génie de nos pères. Sachons comprendre leur rôle civilisateur dans les siècles passés et n'oublions pas que perpétuer leur

œuvre en Amérique, c'est encore illuminer les avenues de la pensée et frayer les voies de la justice.

Nous étudierons maintenant le fonctionnement intime de la Communauté légale et nous tirerons des conclusions sur son adaptation possible aux conditions actuelles de la vie.

## II

### COMPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE LEGALE

Si jusqu'ici, nous nous sommes appliquée à faire ressortir les principes généraux qui ont présidé à l'établissement de la Communauté Légale et que le christianisme a dû influencer, il devient nécessaire de sortir des considérations d'ordre général et de pénétrer le sens pour ainsi dire technique de nos lois, de faire du droit en un mot. Nous n'aurons pas à regretter l'aridité du sujet, si ces notions précises nous permettent de formuler des revendications légitimes, de mettre notre code à date et d'améliorer sensiblement la condition civile de la femme.

Toute femme domiciliée dans la Province de Québec à l'époque de son mariage, qu'elle soit d'origine française ou anglaise, peu importe, est régie, quant à ses droits matrimoniaux, par la Communauté Légale, à moins qu'elle n'y déroge par contrat de mariage.

La Communauté est la loi commune, celle qui est censée convenir à la généralité des gens. Elle est proposée aux époux sous l'autorité de nos lois civiles comme un arrangement équitable et éprouvé quant à la répartition de la richesse entre eux.

Dans la Communauté Légale, il faut faire deux parts très distinctes des biens des époux : Les Propres et les Biens Communs.

### *Les Propres*

Les Propres sont formés des biens immobiliers que les époux possédaient avant le mariage, de ceux qui leur échoient durant la vie commune s'ils viennent de leurs père, mère ou autres ascendants.

Les biens très personnels des époux restent leur propriété exclusive durant le mariage.

Quelle est la pensée de la loi en excluant les Propres des Biens Communs ?

C'est évidemment de respecter la fortune personnelle de l'homme et de la femme quand elle est constituée en dehors de la vie conjugale ; c'est un besoin de se conformer à l'équité, c'est l'affirmation de l'inviolabilité du droit de propriété. Cette doctrine trouve son expression dans l'article 1275 du Code Civil, lequel se lit comme suit : "Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté".

Insistons sur ce mot : "Les immeubles". Eux seuls demeurent fortune personnelle des époux.

Tant que la richesse économique fut surtout immobilière et résida presque entièrement dans la possession du sol et des choses inamovibles, c'est-à-dire durant tout le Moyen Age, la distinction des biens en immeubles et en meubles pouvait servir de base rationnelle à la classi-

fication des biens des époux, soit dans les Propres, soit dans les Biens Communs. Ces mots meubles et immeubles répondaient assez exactement à ce que nous appellerions aujourd'hui: le Capital et l'Intérêt. Mais avec l'apparition de la grande industrie et le rendement de l'argent, il y eut un renversement des valeurs et le Capital mobilier prit une importance inattendue; il forme aujourd'hui une portion considérable des fortunes actuelles, au point que certaines successions ne valent guère que par leurs effets mobiliers. Or, ces fortunes mobilières, qui, d'après l'équité, devraient demeurer propres à chaque époux, sont absorbées aujourd'hui par la Communauté. Pour conserver son bien, on se hâte en se mariant, de renoncer à la Communauté Légale et d'adopter le régime bien dangereux pour la femme de la Séparation de Biens. La Communauté légale est en train de tomber en désuétude; et voilà comment nos lois croulent parce que les mots en sont vides de sens et que l'esprit en est absent. Sauvons nos lois françaises en les perpétuant dans un langage qui rende leur génie et elles ne mourront pas. Qu'on amende l'article 1275 de notre code en plaçant le capital mobilier sur le même pied que le Capital immobilier dans la Communauté légale et la confiance renaît dans le peuple, et convient au grand nombre, à la classe rurale surtout où la fortune s'édifie à deux. Les contrats de mariage sont là pour l'attester; souvent ils contiennent en substance les caractères essentiels de la Communauté légale; la communauté d'acquêt par exemple, mais ils stipulent avec soin que les fortunes des époux resteront distinctes.

Je sais avec quelle main tremblante le législateur re-touche les lois, surtout quand elles sont séculaires; mais en feuilletant le code ne peut-on pas jusqu'à un certain point, faire des rapprochements de situation et confondre dans la pratique le Capital mobilier avec le Capital immobilier des époux tout comme on le fait au Titre de la Tutelle, quand il s'agit de maintenir l'intégrité de la fortune des mineurs. Constamment, dans ce chapitre où la loi veille à la conservation de la fortune de l'enfant, le capital mobilier est mis sur le même pied que le capital immobilier et l'aliénation de ce capital mobilier est aussi rigoureusement réglementée que l'aliénation du capital immobilier; j'extrait de l'article 297 du code civil ces lignes: "Il est interdit au tuteur d'aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts, etc."

Pour donner la même solidité à la conservation de la fortune personnelle des époux sous le régime de la Communauté légale, il semble qu'il suffirait d'ajouter les mots suivants à l'article 1275 du code civil et de leur donner cette teneur: "Les immeubles et le Capital mobilier que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté." La Communauté Légale par cet amendement deviendrait plus accessible au grand nombre et ce serait un bienfait, car si le contrat de mariage s'impose dans des cas déterminés, surtout si le mari est engagé dans des entreprises commerciales, on ne doit pas ignorer que le Contrat de mariage se ressent souvent de

l'inexpérience des époux qui le signent et offre parfois de douloureuses surprises à la femme.

### Biens Communs

Il devient facile de déduire, par ce que nous venons de dire, de quoi se composent les Biens Communs dans la Communauté Légale; c'est évidemment de tous les biens qui ne sont pas réservés spécialement aux époux sous le nom de Propres. Je cite textuellement:

Art. 1272: "L'actif de la Communauté se compose:

"1o. De tout le Mobilier que les époux possèdent "le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le "mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant "le mariage à titre de succession ou de donation, si le do- "nateur n'a exprimé le contraire;"

"2o. De tous les fruits, revenus, intérêts et arré- "rages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus "pendant le mariage, provenant des biens qui appartièn- "nent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui "leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que "ce soit.

"3o. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pen- "dant le mariage."

L'intelligence de ces trois paragraphes s'éclairera à mesure que nous définirons la portée de l'administration des biens communs par le mari dans la Communauté Légale.

Qu'il suffise en finissant d'attirer l'attention de nos lectrices sur le 2ème paragraphe cité plus haut où il est

dit que tous les fruits, revenus et intérêts provenant des biens des époux tombent dans la Communauté.

### III

#### ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE

Art 1292 C. C. de la Province de Québec:

“Le mari administre seul les biens de la Communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le consentement de sa femme.”

“Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre vifs, pourvu que ce soit en faveur d’une personne capable et sans fraude.”

Art 1298 C. C.: “Le mari a l’administration de tous les biens personnels de la femme” cependant:

“Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement”.

Nous voyons par ces articles que le régime de la Communauté affirme avec force le droit d’administration des biens de Communauté par le mari.

On ne saurait nier que ce droit du mari d’administrer les biens communs repose sur le devoir qu’il a de gagner la vie de la famille et de pourvoir à ses besoins.

Sans méconnaître la prospérité matérielle que la femme apporte au ménage par ses industries domestiques et ses économies, l’homme est cependant celui qui, d’après la loi, est tenu de faire vivre sa femme, tel que l’édicte l’article 175 du Code Civil: “Le mari est obligé de recevoir sa femme et lui fournir tout ce qui est

“nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés  
“et son état”.

Que l'homme ait des pouvoirs administratifs très étendus sur la fortune qu'il édifie dans l'intérêt commun, cela découle de la nécessité des choses et de l'indépendance d'action qui lui est même nécessaire pour atteindre les fins qu'il poursuit.

Mais, que ce pouvoir administratif aille jusqu'à lui permettre d'aliéner les Biens communs à titre gratuit, voilà qui est exorbitant! Je sais que cette disposition est de droit ancien et nous vient de la Coutume de Paris, mais le Code Napoléon n'a pas osé l'insérer dans le droit français et l'article 1423 du Code Napoléon, qui correspond au second paragraphe de notre article 1292 du Code Civil de la Province de Québec s'exprime ainsi:

“Il (le mari) ne peut disposer entre vifs, à titre  
“gratuit, des immeubles de la Communauté, ni de l'uni-  
“versalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour  
“l'établissement des enfants communs” .

Marcadé en commentant cet article dit:

“Notre législateur moderne a pensé avec raison que  
“si larges que fussent être les limites de l'administration  
“maritale, il répugnait d'y faire entrer le droit de donner  
“à pur don; car donner, c'est perdre et non plus admi-  
“nistrer”.

N'est-il pas rigoureux que nous amendions notre 2ème paragraphe de l'article 1292 C. C. dans le sens du Code Napoléon? Il est d'autant plus dangereux de le maintenir dans sa rédaction actuelle que le capital mo-

bilier de la femme tombe dans les Biens communs et est à la merci du mari qui peut l'aliéner même à titre gratuit, sans le concours de sa femme.

Or nous savons bien que l'esprit de nos lois est de garder intacte la fortune de la femme et de ne permettre l'aliénation de ses immeubles par exemple qu'avec son consentement; l'article 1298, cité en tête de cet article le dit en toute lettre. Mais, toujours, nous nous trouvons en présence d'une distinction des biens hors de date comme nous l'avons expliqué précédemment en parlant de la composition des Propres.

La stagnation de nos textes en face de l'évolution des faits est en contradiction flagrante avec l'esprit de nos lois, et les véritables adversaires de nos traditions françaises sont les législateurs inconscients qui faillissent à leur tâche et qui laissent choir nos lois décrépites au lieu d'en perpétuer le génie dans des textes rajeunis.

Aujourd'hui, la femme, qui compte sur un patrimoine de famille et des droits éventuels de succession, renonce à la Communauté pour se réserver, par la Séparation de biens, l'administration de sa fortune personnelle; la femme du peuple est trop tentée, elle aussi, d'y échapper et, des jugements rendus depuis quelques années justifient sa défiance à l'égard de la Communauté Légale.

Si notre idéal d'un foyer bien ordonné persiste à faire de l'homme le soutien matériel de la famille, tandis que la femme en est le soutien moral; si la femme est mère avant d'être ouvrière; on ne saurait fermer les yeux cependant au nombre de femmes mariées qui, sous la poussée d'événements quelquefois bien douloureux, sont

obligées de gagner leur vie. Il est même des cas où, grâce à un salaire d'appoint, la femme supplée à l'insuffisance de celui du mari et, quand le vice de celui-ci pourrait compromettre même le lien conjugal, l'épouse peut éviter le terme fatal de la séparation en remplaçant le mari pour donner du pain aux enfants.

Elles sont innombrables dans nos grandes villes celles qui sont à la fois mère et père de famille. Or qu'advient-il de leur salaire quand elles sont mariées sous le régime de la Communauté Légale? Le salaire appartient au mari comme chef de la Communauté et deux jugements rendus ces années dernières ne laissent aucun doute à ce sujet, et ont fixé la jurisprudence<sup>1</sup>.

Le mari est donc autorisé par la loi à faire main mise sur les économies placées en banque par la femme Commune en Biens, et les femmes qui travaillent et déposent aux Banques d'épargnes le salaire de la journée n'ont point la garantie qu'il leur sera remis sur demande et peuvent voir leur mari le réclamer, le boire et le dissiper. Il devient donc nécessaire, par équité pour la femme et dans l'intérêt de l'enfant, d'assurer à la femme qui travaille son indépendance économique.

En France, depuis 1908 la Loi du Salaire de la femme mariée a été passée sous l'inspiration d'une femme généreuse: Jeanne Schmall.

Cette loi, tout en laissant subsister les gains de la femme mariée au profit de la Communauté, lui en laisse cependant l'administration exclusive et le mari ne peut

1. — Cause de Bonin (le mari) contre Banque d'Epargne, Dame Rondeau (son épouse) mise en cause. Jugement rendu en Cour d'Appel, le 25 octobre 1922, autorise le mari à s'approprier les économies de sa femme que celle-ci a placées à la Banque d'Epargne.

rien y prétendre, si ce n'est son droit à la moitié des biens à la dissolution de la Communauté.

Dans un prochain article, nous tirerons nos conclusions et pour faire un exposé plus complet de la situation économique de la femme mariée, nous jetterons un coup d'œil sur les gains illusoire de survie que lui donne le douaire.

#### IV

### CONCLUSION

De l'exposé que nous avons fait de la situation économique de la femme mariée dans la Communauté Légale se dégage cette idée dominante que la femme est vraiment l'associée de son mari et qu'elle est sur un pied d'égalité avec lui relativement à l'acquisition de la richesse puisque, à la dissolution de cette Communauté, elle entre en possession de la moitié des Biens communs, au même titre que lui.

Bien plus, sa situation à la dissolution de la Communauté devient privilégiée. La loi lui permet alors d'accepter ou de répudier la Communauté, selon que celle-ci est solvable ou insolvable. C'est la compensation qu'elle offre à l'épouse, commune en biens, pour la dédommager de sa non ingérence dans l'administration des Biens Communs.

Il est entendu que la femme reprend dans tous les cas ses Propres, c'est-à-dire ses immeubles ou leur prix, s'ils ont été aliénés.

C'est à ce moment des règlements de compte entre époux qu'apparaît le caractère particulièrement juste et

généreux de la Communauté Légale envers la femme. Si l'aisance a pénétré dans le foyer de l'épouse commune en biens, le vetvage n'altère pas sensiblement sa situation financière, tandis que d'autre part, les Contrats de mariage, avec une parcimonie inconsciente, dépouillent trop souvent la femme qui se marie en séparation de biens des avantages que lui réservait la loi commune. Rarement le Contrat de mariage fait à l'épouse une situation aussi avantageuse que la Communauté légale. Des recherches dans les études de notaires ne font qu'accentuer cette impression et la loi devrait intervenir pour que le contrat de mariage accorde à la femme qui le passe un minimum de droits, sur la fortune que le mari laissera à son décès.

Je viens d'établir les droits de l'épouse à la moitié des Biens communs, à la dissolution de la Communauté; la loi va plus loin encore, elle lui donnera le douaire: Art. 1427: "Le Douaire légal ou coutumier est celui que "la loi, indépendamment de toute convention, constitue "par le seul fait du mariage, sur les biens du mari, au "profit de la femme en usufruit."

Art. 1434 c. c.: "Le Douaire coutumier consiste "dans l'usufruit pour la femme, de la moitié des biens "immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage "et de ceux qui lui étoient de ses père, mère et autres "ascendants pendant sa durée."

Le Douaire légal ou coutumier est donc celui que la loi, indépendamment de toute convention et par le seul fait du mariage, constitue sur les biens du mari. C'est un usufruit sur les biens personnels du mari en faveur de sa femme, dans le cas où elle lui survit. Il ne faut pas

confondre ce droit d'usufruit avec le droit de la femme à la moitié des biens communs. Il ajoute aux biens de la Communauté et s'exerce sur la moitié des immeubles du mari à son décès, ces immeubles qui durant la Communauté constituaient les Propres.

Donc pour résumer, la femme qui en se mariant ne fait pas de Contrat de mariage et s'en remet à la loi seule de ses intérêts économiques, prend au décès de son mari, la moitié des Biens Communs et de plus jouit de la moitié du revenu des immeubles propres à son époux.

Voilà la situation économique faite à la femme mariée de la Province de Québec par nos lois françaises; voilà ce qu'elle est en théorie et voilà le concept de la justice et de l'équité entre époux, tel que nos ancêtres l'ont compris et tel qu'ils l'ont vécu. C'est pour maintenir ces traditions que nous avons lutté, c'est pour elles que nous avons souffert! Mais, si le passé est glorieux et plein d'enseignements, quel contraste nous offrent les temps actuels et quel amoncellement de ruines s'élèvent et rongent ce patrimoine national que nous avons l'illusion de garder intact!

Notre législation matrimoniale qu'il faudrait mettre à date comme je l'ai fait voir à plusieurs reprises, menace ruine par ses anachronismes et c'est ici le cas de dire que la lettre a tué l'esprit. La Communauté Légale, qui constitue un des plus beaux monuments de la législation française, tombe en désuétude dans notre province au point que quelques-uns voudraient lui substituer comme régime commun la Séparation de Biens. Et les voix qui réclament cette transfusion de la pensée anglaise dans

nos lois ne sont pas, comme on pourrait le croire, d'origine saxonne. Nous devons prévenir ces surprises de l'avenir qui nous réduiraient un jour à rompre avec nos meilleures traditions et à tarir chez nous la source de l'inspiration française. Pour bien comprendre dans quel sens nos lois doivent évoluer, tournons nos regards vers la France et suivons les progrès de sa législation; au besoin, avançons-là! Nous avons déjà fait voir par la Loi du Salaire de la femme mariée qu'il faut, même dans la Communauté Légale, réserver à la femme une indépendance économique nécessaire aujourd'hui. En certains pays de droit latin, en Belgique, on parle de circonscrire les Biens communs entre époux aux acquêts seulement, créant un système mixte qui laisserait à chacun la libre administration de ses Propres.

Quant au douaire, il est pratiquement anéanti. Si apparemment il subsiste, puisque nous avons cité les articles 1427 et 1434 qui en proclament l'existence, cependant les formalités que l'on a introduites quant à l'enregistrement du douaire sur les immeubles qui y sont affectés le rendent absolument nul. Lisons attentivement l'art. 2116 c.c. Prov. de Québec: "Le droit au Douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire. Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au droit coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de

“l'immeuble, la charge du douaire, et, comment l'immeuble y est devenu sujet.”

Avant l'introduction de cet article, ce qui a eu lieu vers 1866, la femme jouissait de son douaire sans que ce droit fut spécialement enregistré, elle en jouissait par le seul fait de son mariage et les tiers acquéreurs agissaient en conséquence quand ils prenaient un immeuble; ils avaient à s'enquérir si le droit de la femme mariée ne primait pas le leur, ce qui n'ajoutait d'ailleurs qu'un privilège de plus à tous ceux qui échappent encore aujourd'hui à l'enregistrement et qui sont consignés aux articles 2009 et 2084 du code civil: “Frais de justice, frais de labours et de semence, droits seigneuriaux, gages de domestiques, etc.”

Un jour, voulant savoir si beaucoup de femmes veillent à l'enregistrement de leurs droits au Douaire sur les immeubles que le mari acquiert durant le mariage, j'entrai dans un Bureau d'enregistrement à Montréal et interrogeant à ce sujet: “Jamais, madame, me répondit-on vivement, je n'ai entendu parler de la chose!”

Où, le douaire de la femme mariée est lettre morte dans notre province parce que l'enregistrement qui serait nécessaire à sa conservation ne se fait pas.

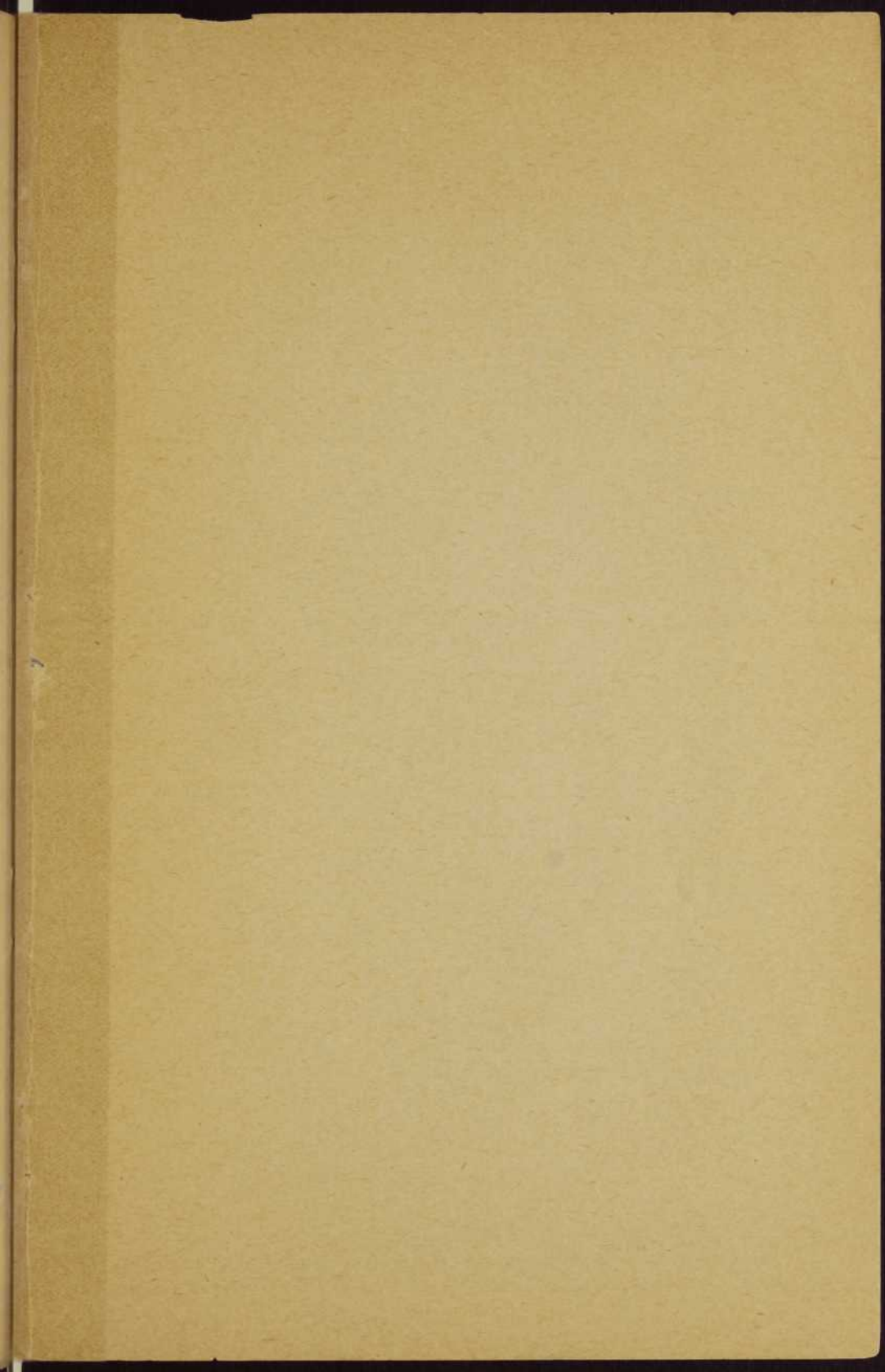
Dans la pratique, la femme a donc été virtuellement dépouillée de son droit au Douaire et cela à son insu et sans compensation. Les femmes tenues éloignées des études légales n'ont pu jusqu'à ce jour apporter à la défense de leurs droits un concours effectif. Leurs intérêts ont été trop souvent méconnus dans les amendements apportés à notre code. Il est nécessaire qu'une réaction se fasse

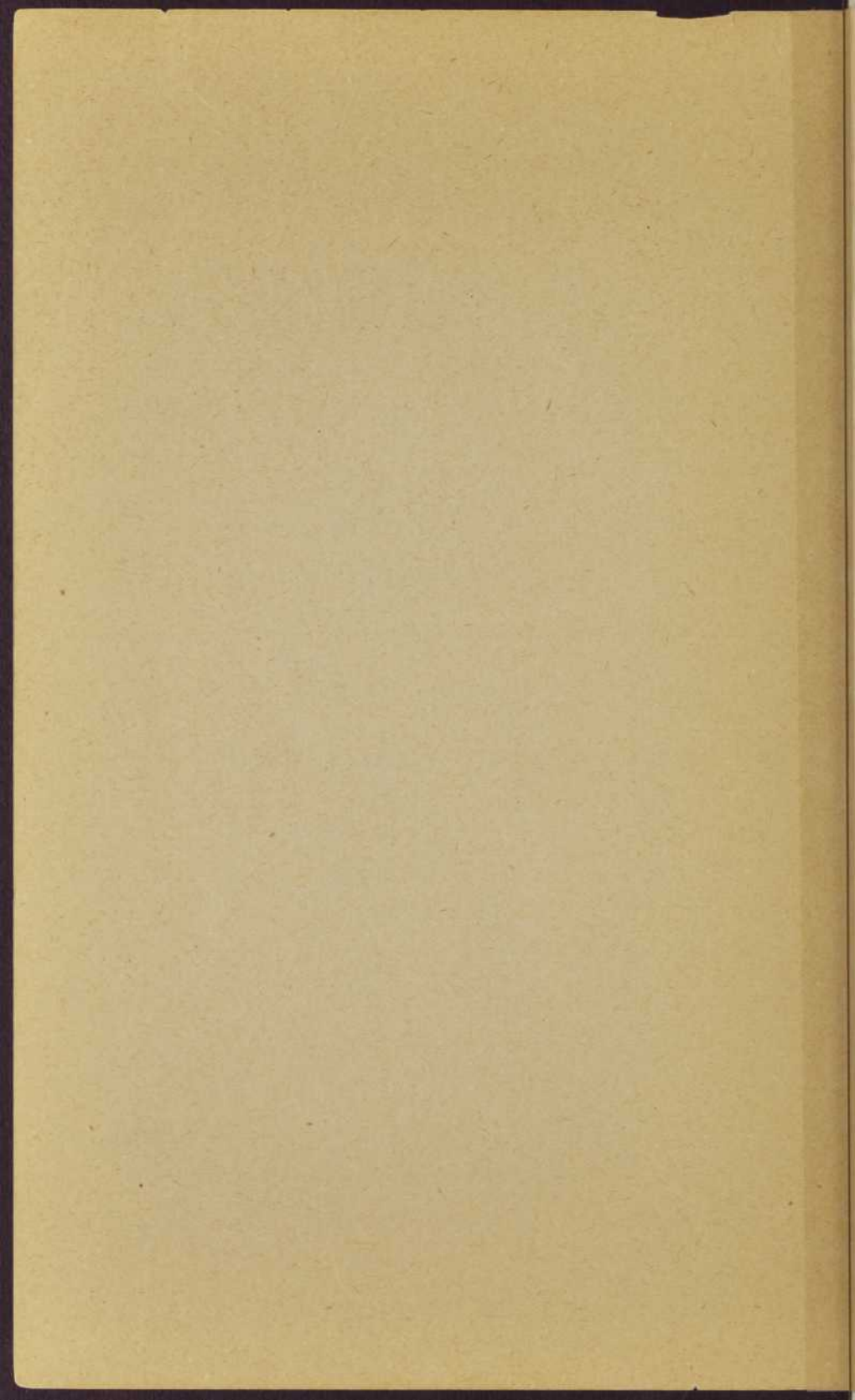
sentir et qu'au nom de la justice on se préoccupe des intérêts légaux de la femme. L'université lui ouvre ses portes et elle peut s'initier aujourd'hui aux sciences juridiques. Espérons que les mieux douées se porteront vers ces études qui sont un complément nécessaire de l'instruction supérieure.

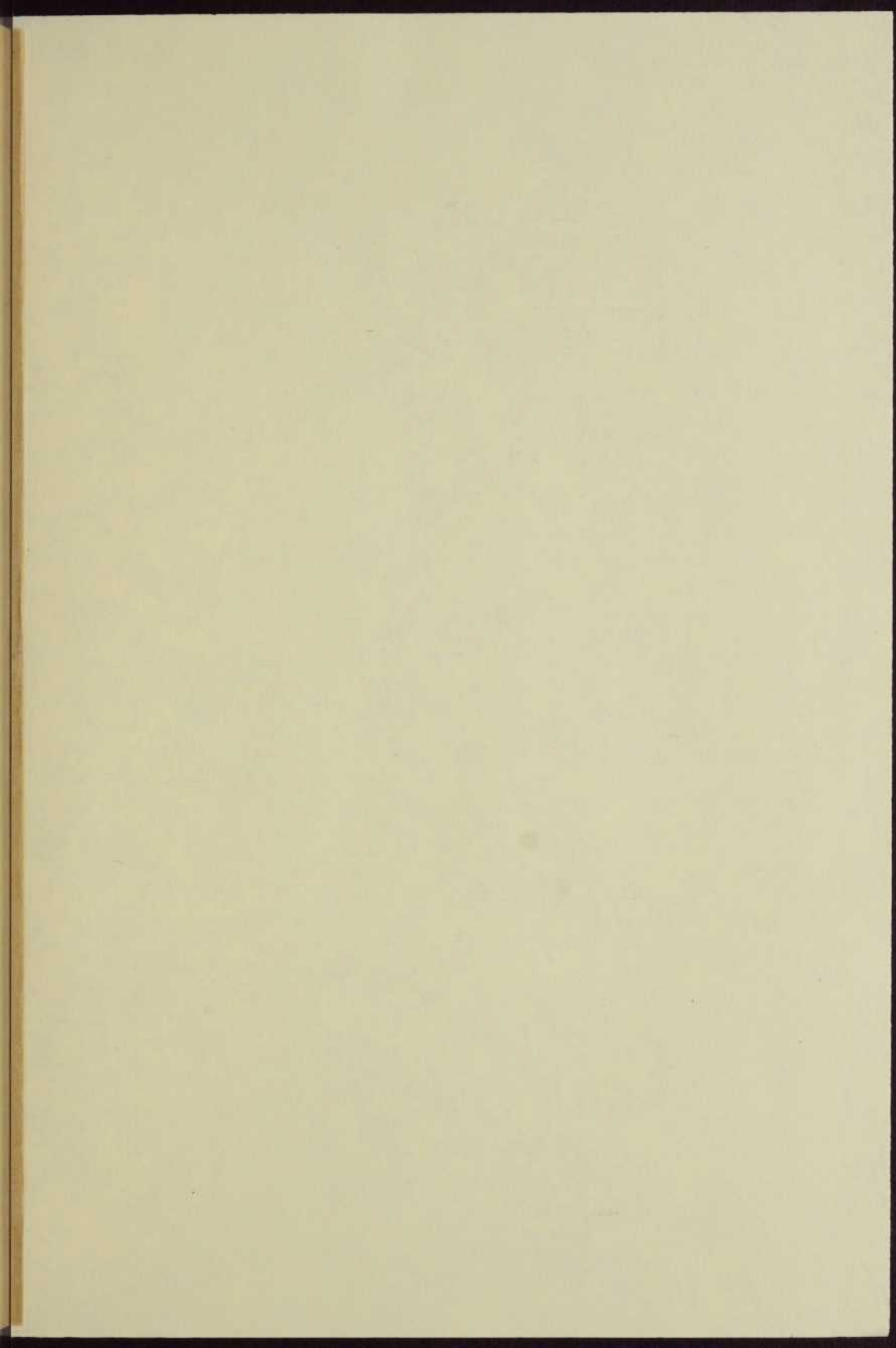
Avec plus d'opportunité que jamais, la Fédération Nationale St-Jean-Baptiste doit réitérer ses démarches de 1914 auprès du gouvernement et demander qu'une Commission mixte soit instituée dans laquelle la femme aura sa place et où sera préparé un projet de refonte de notre législation matrimoniale selon l'esprit de nos traditions. Seul, cet acte de volonté intelligente sauvera nos lois françaises, sans quoi elles périront désagrégées comme ces monuments antiques dont on néglige de relever les murs qui croulent et dont l'harmonie des lignes n'est plus qu'un souvenir du passé. C'est le propre de l'équité comme de tout ce qui est éternel de s'adapter à tous les temps et de revivre sous des formes nouvelles.

*Marie GERIN-LAJOIE.*













BNQ



000 364 803

Imprimerie des Sourds-Muets,



6

7400, St-Laurent, Montréal.